Nations Unies A/HRC/WGAD/2019/85

Assemblée générale

Distr. générale
19 mars 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-sixième session (18-22 novembre 2019)

Avis nº 85/2019, concernant Salem Ghereby (États-Unis d'Amérique, Libye et Sénégal)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.

2. Le 24 août 2019, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis aux Gouvernements des États-Unis, de la Libye et du Sénégal une communication concernant Salem Ghereby. Les Gouvernements n'ont pas répondu à la communication. Les États-Unis, la Libye et le Sénégal sont parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

GE.20-02389 (F) 280520 290520
2002389

Merci de recycler

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Salem Ghereby est né à Zliten, en Libye, en 1961. Au début des années 1990, ce professeur d'histoire et de géographie a fui au Pakistan et en Afghanistan, où il a continué d'enseigner. Il a eu trois enfants avec son épouse rencontrée au Pakistan.

5. La communication initiale concernait également une autre personne qui a récemment été mise en liberté et a demandé que son nom ne soit pas cité dans la présente procédure.

a) Arrestation et détention

6. Selon la source, M. Ghereby a été arrêté et détenu par les forces pakistanaises en décembre 2001. Le même mois, il a été remis à la garde des autorités américaines en Afghanistan. En mai 2002, il a été envoyé au centre de détention de la base navale de Guantanamo Bay. L'équipe spéciale des États-Unis chargée d'examiner le statut des personnes détenues à Guantanamo Bay (la *Guantanamo Review Task Force*) aurait autorisé sa libération en 2010 dans un rapport recommandant que 240 détenus soient libérés puis transférés vers d'autres pays. Toutefois, cette recommandation a été mise en œuvre avec un retard considérable. Si 24 détenus ont été transférés en 2010, seuls 1, 3 et 11 détenus ont été transférés en 2011, 2012 et 2013, respectivement. Une telle inaction était en partie liée à la nécessité de trouver des États prêts à accueillir les détenus qui ne pouvaient pas retourner dans leur pays d'origine. M. Ghereby est resté en détention illégale dans le centre de détention de Guantanamo Bay jusqu'à ce qu'il soit transféré au Sénégal le 3 avril 2016.

7. La source explique que l'arrestation et la détention initiales de M. Ghereby tiennent probablement au fait qu'après 2001, les États-Unis offraient fréquemment des primes de 5 000 dollars à ceux qui aidaient à « capturer des Taliban ou des combattants d'Al-Qaida ». Selon le Département de la défense des États-Unis, 86 % des 780 personnes détenues dans le centre de détention de Guantanamo Bay ont été arrêtées par les autorités pakistanaises ou l'Alliance du Nord, qui les ont ensuite remises aux États-Unis, à une période où les autorités américaines offraient de telles primes. La grande majorité des personnes détenues dans le centre de détention de Guantanamo Bay auraient été placées en détention à cette époque, ce qui fait perdre toute valeur aux renseignements invoqués pour justifier leur détention.

8. La source explique que M. Ghereby a été réinstallé au Sénégal en 2016, avec l'assurance qu'il obtiendrait le statut de résident permanent. Or, le 26 mars 2018, il a été informé par écrit que, vu que son permis de séjour de deux ans arrivait à expiration le 3 avril 2018, le Gouvernement sénégalais et l'ambassade de Libye au Sénégal avaient décidé de faciliter son retour en Libye peu après cette date.

9. La source indique que M. Ghereby a accepté de retourner de son plein gré en Libye, car le Sénégal lui avait clairement fait savoir qu'il n'autoriserait pas sa famille à le rejoindre sur le territoire sénégalais. S'il voulait retrouver son épouse et ses trois enfants, il n'avait donc pas d'autre choix que de les rejoindre à Zliten, en Libye. M. Ghereby a précisé qu'il acceptait de rentrer à la condition qu'il atterrisse à l'aéroport de Misrata puisqu'il risquait d'être tué par les milices qui contrôlaient les autres aéroports. Mais, au lieu de cela, le 4 avril 2018, M. Ghereby a été embarqué à bord d'un avion à destination de Tripoli. La source ajoute que l'aéroport international de Mitiga à Tripoli est sous le contrôle de la Force spéciale de dissuasion, qui gère un centre de détention dans l'aéroport. Comme la source l'a rappelé, selon des rapports des Nations Unies, les prisonniers de ce centre sont soumis à la torture, sont victimes d'homicides illicites, se voient refuser les soins médicaux dont ils ont besoin et sont détenus dans de mauvaises conditions.

10. La source affirme que M. Ghereby est détenu au secret depuis son arrivée à Tripoli. Elle précise qu'il souffre de problèmes de santé. Il est atteint de cécité partielle et doit parfois rester alité suite à des blessures causées par un accident de voiture. Compte tenu de son état de santé, la source est gravement préoccupée par le fait qu'il n'est pas physiquement en mesure de supporter une détention prolongée et qu'il a un accès limité à un traitement médical.

11. Selon la source, en novembre 2018, un représentant du ministère public libyen a confirmé oralement à l'un des avocats de M. Ghereby que celui-ci était détenu au centre de détention de l'aéroport international de Mitiga.

12. La source indique que, le 17 décembre 2018, des représentants du ministère public ont déclaré oralement qu'ils autoriseraient la famille de M. Ghereby à lui rendre visite au centre de détention de Mitiga. Toutefois, ils n'ont jamais émis de document à cette fin et aucune visite n'a eu lieu.

13. En outre, selon la source, le fait que M. Ghereby serait très probablement détenu au centre de détention de Mitiga est particulièrement préoccupant, non seulement parce que des violations des droits de l'homme y ont été recensées, mais aussi en raison du conflit en cours en Libye. Il est fort probable que l'Armée nationale libyenne et le Gouvernement d'entente nationale reconnu par la communauté internationale s'affrontent de nouveau à l'intérieur et aux alentours de l'aéroport, comme en témoignent les incidents survenus en avril et juin 2019.

b) Analyse juridique

14. La source relève qu'il ressort des faits de l'espèce que la Libye et le Sénégal ont violé un certain nombre d'obligations mises à leur charge par le droit international en rapatriant M. Ghereby alors qu'ils savaient que celui-ci risquait d'être torturé, détenu arbitrairement ou tué.

15. La source rappelle que la torture est interdite par le Pacte et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que par plusieurs dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, des instruments ratifiés tant par la Libye que par le Sénégal. La source rappelle également que le refoulement est strictement interdit par l'article 3 de la Convention contre la torture.

16. La source avance qu'en procédant au transfert forcé de M. Ghereby (c'est-à-dire en l'expulsant vers Tripoli alors qu'il avait uniquement consenti à son transfert vers Misrata), le Sénégal a violé l'obligation de non-refoulement que lui fait la Convention contre la torture.

17. La source indique que M. Ghereby avait fait savoir aux autorités sénégalaises qu'il craignait à juste titre d'être persécuté une fois rapatrié en Libye. D'autres organisations ont également fait part de cette crainte aux autorités sénégalaises que ce soit directement, par courrier, ou indirectement, par l'intermédiaire de l'ambassade des États-Unis au Sénégal, du Comité international de la Croix-Rouge et des médias.

18. Le fait que M. Ghereby risquait d'être torturé ou soumis à des mauvais traitements s'il était expulsé vers la Libye avait donc dûment été porté à l'attention du Sénégal. En 2013, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL) ont publié des rapports indiquant que les actes de torture commis dans de nombreux centres de détention demeuraient une préoccupation largement partagée. De surcroît, pendant plus de deux ans, l'Organisation des Nations Unies a appelé l'attention de la communauté internationale sur les violations commises dans le centre de détention de l'aéroport international de Mitiga, où M. Ghereby a été emmené.

19. Ainsi, selon la source, le Sénégal n'était pas sans connaître les dangers auxquels M. Ghereby allait être exposé s'il était expulsé vers la Libye, l'intéressé ayant d'ailleurs expressément porté ces dangers à leur connaissance. M. Ghereby a clairement fait savoir qu'il n'accepterait pas de retourner en Libye via un autre aéroport que celui de Misrata, car il risquait d'être tué par les milices qui contrôlaient les autres aéroports.

20. La source affirme en outre que le principe de non-refoulement est également assorti d'obligations procédurales, par exemple, chaque cas devrait faire l'objet d'un examen individuel, impartial et indépendant par les autorités administratives ou judiciaires compétentes de l'État partie concerné, et l'État doit assurer à la personne concernée l'accès à un avocat et lui garantir le droit de former un recours contre tout ordre d'expulsion, avec effet suspensif de l'exécution de la mesure d'expulsion. La source relève toutefois que M. Ghereby n'a pas pu contester son expulsion dans le cadre d'une procédure d'asile ou de toute autre manière. Au lieu de cela, les autorités sont venues le chercher dans son appartement à Dakar, étant entendu qu'il allait être transféré vers l'aéroport de Misrata.

21. En l'espèce, les autorités sénégalaises ont commis une violation flagrante de leur obligation de non-refoulement en rapatriant M. Ghereby en Libye via un aéroport qui n'était pas celui-là même qu'il avait choisi pour des raisons de sécurité.

22. La source estime qu'au vu des circonstances décrites ci-dessus, il n'est pas impossible que la Libye et le Sénégal aient violé d'autres obligations juridiques internationales, notamment le droit à la vie, que M. Ghereby tient de l'article 6 du Pacte et de l'article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Comme expliqué plus haut, la source n'est pas certaine que M. Ghereby soit en vie, étant donné qu'avant d'être expulsé, il avait ouvertement dit craindre pour sa vie s'il devait rentrer en Libye en passant par un autre aéroport que celui de Misrata.

23. En outre, la source avance que le droit à la liberté dont jouit M. Ghereby, qui comprend l'interdiction de la détention arbitraire, a été enfreint en violation de l'article 9 du Pacte et de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

24. La source renvoie à l'interdiction de la disparition forcée, telle que définie à l'article 2 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ainsi qu'à l'obligation de non-refoulement qui existe chaque fois qu'il y a des motifs sérieux de croire que l'intéressé risque d'être victime d'une disparition forcée.

25. Compte tenu de l'état de santé et des problèmes médicaux de M. Ghereby, il se peut également que la Libye et le Sénégal aient violé les obligations qui leur incombent en vertu de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

Réponse des Gouvernements

26. Le 24 août 2019, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source aux Gouvernements des États-Unis, de la Libye et du Sénégal, et a demandé à chaque gouvernement de lui faire parvenir, d'ici au 23 septembre 2019, des renseignements détaillés sur la situation actuelle de Salem Ghereby, ainsi que toute observation sur les allégations de la source. Toutefois, aucun des trois Gouvernements n'a répondu à la communication.

Examen

27. En l'absence de réponse des Gouvernements, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

28. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, les trois Gouvernements ont décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

Violations commises sous la garde des États-Unis d'Amérique

29. Conformément à sa jurisprudence constante concernant les personnes détenues dans le centre de détention de Guantanamo Bay, le Groupe de travail considère que M. Ghereby a fait l'objet d'une détention arbitraire sous la garde des États-Unis pendant quatorze ans, entre son arrestation au Pakistan et son transfert vers le Sénégal. En l'espèce, le Groupe de travail suit le raisonnement développé dans ses avis précédents concernant les détenus du

centre de détention de Guantanamo Bay[1]. Il relève que, même si l'équipe spéciale des États-Unis chargée d'examiner le statut des personnes détenues à Guantanamo Bay avait autorisé la libération de M. Ghereby en 2010, celui-ci était demeuré privé de liberté jusqu'en 2016. Il s'ensuit, à tout le moins, que sa détention était dépourvue de fondement juridique au cours de cette période et qu'elle équivaut à une privation de liberté relevant de la catégorie I. Ces premières violations des droits de M. Ghereby sont à l'origine de son transfert vers le Sénégal, une mesure négociée par les États-Unis. Le transfert ultérieur de M. Ghereby du Sénégal vers la Libye a ensuite eu pour conséquence de lui faire subir une autre détention arbitraire, comme l'affirme la source.

30. Le Groupe de travail note que cette situation tient au fait que M. Ghereby a été libéré de la garde des États-Unis pour être remis en liberté au Sénégal. Les conditions initiales de son séjour au Sénégal ne sont pas constitutives de détention, même si le Groupe de travail n'est saisi d'aucune information concernant le statut qui lui a été accordé au Sénégal. Toutefois, les déclarations publiques des représentants du Gouvernement américain étayent la thèse selon laquelle M. Ghereby s'était vu accorder une protection :

> Le Département de la défense a annoncé aujourd'hui le transfert de Salem Abdu Salam Ghereby […], qui [a] quitté le centre de détention de Guantanamo Bay pour être remis au Gouvernement sénégalais.
>
> En application du décret signé par le Président le 22 janvier 2009, l'équipe spéciale interinstitutions chargée d'examiner le statut des personnes détenues à Guantanamo a procédé à un examen approfondi de ce dossier. À l'issue de cet examen, qui a porté sur un certain nombre d'éléments, notamment des questions de sécurité, les six départements et organismes qui composent l'équipe spéciale ont approuvé à l'unanimité le transfert de M. Ghereby.
>
> […]
>
> Conformément aux dispositions réglementaires, le Secrétaire à la défense a fait savoir au Congrès que les États-Unis comptaient transférer les intéressés et qu'il avait établi que ces transferts répondaient aux normes réglementaires.
>
> Les États-Unis remercient le Gouvernement sénégalais de son geste humanitaire et de sa volonté de soutenir les efforts qu'ils déploient actuellement pour fermer le centre de détention de Guantanamo Bay. Les États-Unis ont mené une action coordonnée avec le Gouvernement sénégalais pour veiller à ce que ces transferts se fassent conformément à un dispositif de sécurité adapté et à des mesures visant à garantir un traitement humain[2].

Violations commises au Sénégal

31. Comme il l'a relevé dans sa délibération révisée n° 5 sur la privation de liberté des migrants, le Groupe de travail rappelle que le principe de non-refoulement doit toujours être respecté et que l'expulsion des non-ressortissants ayant besoin d'une protection internationale − y compris les migrants, indépendamment de leur statut, les demandeurs d'asile, les réfugiés et les apatrides − est interdite par le droit international. Le paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention contre la torture énonce ce même principe, tout comme l'article 13 du Pacte. Le Groupe de travail considère que le principe de non-refoulement s'applique à M. Ghereby dans la présente affaire. L'intéressé a accepté d'être transféré vers la Libye, mais via un aéroport spécifique, et son transfert vers un quelconque autre lieu s'est fait sans son consentement. Un tel transfert constitue une violation du principe de non-refoulement.

---

[1] Voir les avis nos 70/2019 ; 89/2017, par. 66 ; 56/2016 ; 53/2016 ; 50/2014 ; 57/2013 ; 10/2013 ; 2/2009 ; 3/2009 ; et 29/2006.

[2] Communiqués de presse publiés le 4 avril 2016 par le Département de la défense des États-Unis (disponible en anglais à l'adresse : www.defense.gov/Newsroom/Releases/Release/Article/712382/detainee-transfers-announced/) et par l'ambassade des États-Unis au Sénégal (disponible en français à l'adresse : https://sn.usembassy.gov/fr/statement-by-secretary-kerry-senegal-offers-humanitarian-asylum-two-former-guantanamo-detainees-fr/).

32. En outre, dès lors que M. Ghereby s'était vu accorder une protection, les autorités sénégalaises n'étaient pas fondées en droit à procéder à son arrestation, sa détention et son refoulement illégal vers la Libye. De surcroît, le Sénégal ne lui a pas donné la possibilité de contester son arrestation, sa détention ou la décision de le refouler, contrairement aux obligations mises à la charge de l'État par l'article 13 du Pacte[3]. Il ne semblait pas y avoir de raisons impérieuses de sécurité nationale justifiant que M. Ghereby ne puisse pas demander l'examen de la décision de le transférer vers la Libye, et le Sénégal n'a pas présenté d'argument à cet égard au Groupe de travail. Il s'ensuit que son arrestation et sa détention au Sénégal étaient arbitraires et relèvent de la catégorie I.

Violations commises en Libye

33. Selon la source, le 4 avril 2018, M. Ghereby a été embarqué à bord d'un avion à destination de Tripoli et il est détenu au secret depuis ce jour. La source précise au Groupe de travail que le centre de détention dans lequel l'intéressé est détenu dans l'aéroport international de Mitiga est sous le contrôle de la Force spéciale de dissuasion.

34. Les Gouvernements des États-Unis, de la Libye et du Sénégal ont eu la possibilité de répondre à cette allégation, mais ont choisi de garder le silence, et le Groupe de travail ne voit aucune raison de ne pas ajouter foi à cette allégation. En outre, les Gouvernements n'ont pas fait connaître les motifs de la détention de M. Ghereby en Libye ni indiqué si des charges avaient été retenues contre lui. Le Groupe de travail renvoie à ses avis précédents, dans lesquels il avait conclu qu'une privation de liberté infligée par des groupes armés pouvait engager la responsabilité de la Libye, et il réitère le raisonnement exposé dans ces avis[4]. Par conséquent, le Groupe de travail conclut que la détention de M. Ghereby en Libye était dénuée de fondement juridique. De surcroît, le caractère de sa détention viole les normes internationales relatives au droit à un procès équitable puisqu'il n'y a eu aucun procès et que l'intéressé n'a bénéficié d'aucune assistance ou représentation juridique pendant plus de deux ans[5]. Le maintien en détention de M. Ghereby en Libye relève des catégories I et III.

Responsabilité conjointe des trois États

35. Le Groupe de travail va maintenant examiner la responsabilité de chacun des trois États concernés et rappelle que le principe de la responsabilité conjointe s'applique aussi à des États lorsqu'ils sont plusieurs à avoir participé à la commission d'une violation[6].

36. Le Groupe de travail relève que M. Ghereby est détenu en Libye par la Force spéciale de dissuasion, un acteur non étatique qui opère sur le territoire d'un État et est contrôlé par les autorités de cet État, dont la responsabilité est par conséquent engagée[7]. La Libye est donc responsable du maintien en détention de M. Ghereby depuis qu'il est arrivé sur son territoire. Toutefois, il n'y aurait pas eu détention si le Sénégal n'avait pas illégalement transféré M. Ghereby, raison pour laquelle le Sénégal est conjointement responsable de la violation des droits de l'intéressé.

37. En outre, le Groupe de travail considère que l'arrestation, la détention et le refoulement illégal auxquels le Sénégal a procédé engagent la responsabilité de ce dernier. Néanmoins, le fait que M. Ghereby séjournait au Sénégal était en soi la conséquence d'une arrestation et d'une détention arbitraires effectuées par les États-Unis, qui avaient négocié avec le Sénégal aux fins de son transfert initial, comme le Département de la défense l'a

[3] Voir l'avis nº 11/2018, par. 57.

[4] Voir les avis nºs 3/2016 et 4/2016.

[5] Article 14 du Pacte ; article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; et principe 9 et ligne directrice 8 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal.

[6] Pour une analyse détaillée, voir le commentaire de la Commission du droit international sur les articles 16 et 17 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (A/56/10, p. 164 à 175).

[7] Voir les avis nºs 18/2019 et 39/2018. Voir aussi HCDH et MANUL, « Abuse behind bars: arbitrary and unlawful detention in Libya », avril 2018, p. 18. Disponible en anglais à l'adresse : www.ohchr.org/Documents/Countries/LY/AbuseBehindBarsArbitraryUnlawful_EN.pdf.

admis dans sa déclaration (voir *supra*, par. 30). Il incombait aux États-Unis de remédier à leurs manquements en redonnant sa liberté à M. Ghereby et en veillant à ce qu'il ne subisse aucune menace pouvant être liée à la violation dont il avait été victime. Le Groupe de travail relève qu'avant que M. Ghereby soit transféré du Sénégal vers la Libye, les autorités américaines avaient été informées que celui-ci courrait un risque de persécution en cas de transfert vers la Libye (voir *supra*, par. 17). Le Groupe de travail considère donc que les États-Unis avaient l'obligation de faire en sorte et de garantir que, si M. Ghereby était transféré vers le Sénégal, il ne ferait pas l'objet d'autres violations graves et irrémédiables et que le principe de non-refoulement serait respecté.

38. Les États-Unis sont conjointement responsables des violations commises au Sénégal puisqu'elles n'auraient pas eu lieu si les États-Unis n'avaient pas été à l'origine de la violation qui a conduit à la détention illégale et prolongée de M. Ghereby dans le centre de détention de Guantanamo Bay. De surcroît, la violation dont il est actuellement victime en Libye n'aurait pas eu lieu si les États-Unis n'avaient pas commis une première violation, laquelle a entraîné le transfert de M. Ghereby vers le Sénégal, qui l'a ensuite refoulé illégalement vers la Libye. En conséquence, les États-Unis sont conjointement responsables des violations commises tant au Sénégal qu'en Libye.

39. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Dispositif

40. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

> La privation de liberté de Salem Ghereby est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 7, 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 10, 13 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I et III.

41. Le Groupe de travail demande aux Gouvernements des États-Unis, de la Libye et du Sénégal de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Ghereby et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

42. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Ghereby et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international, en tenant compte de la responsabilité conjointe des trois Gouvernements.

43. Le Groupe de travail demande instamment aux trois Gouvernements de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Ghereby, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

44. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

45. Le Groupe de travail demande aux Gouvernements des États-Unis, de la Libye et du Sénégal d'user de tous les moyens à leur disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

46. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et les Gouvernements des États-Unis, de la Libye et du Sénégal de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si M. Ghereby a été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;

b) Si M. Ghereby a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

c) Si la violation des droits de M. Ghereby a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si les États-Unis, la Libye et le Sénégal ont modifié leur législation ou leur pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à leur charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

47. Les Gouvernements des États-Unis, de la Libye et du Sénégal sont invités à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'ils ont besoin qu'une assistance technique supplémentaire leur soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

48. Le Groupe de travail prie la source et les Gouvernements des États-Unis, de la Libye et du Sénégal de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

49. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin[8].

[*Adopté le 22 novembre 2019*]

[8] Voir la résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.